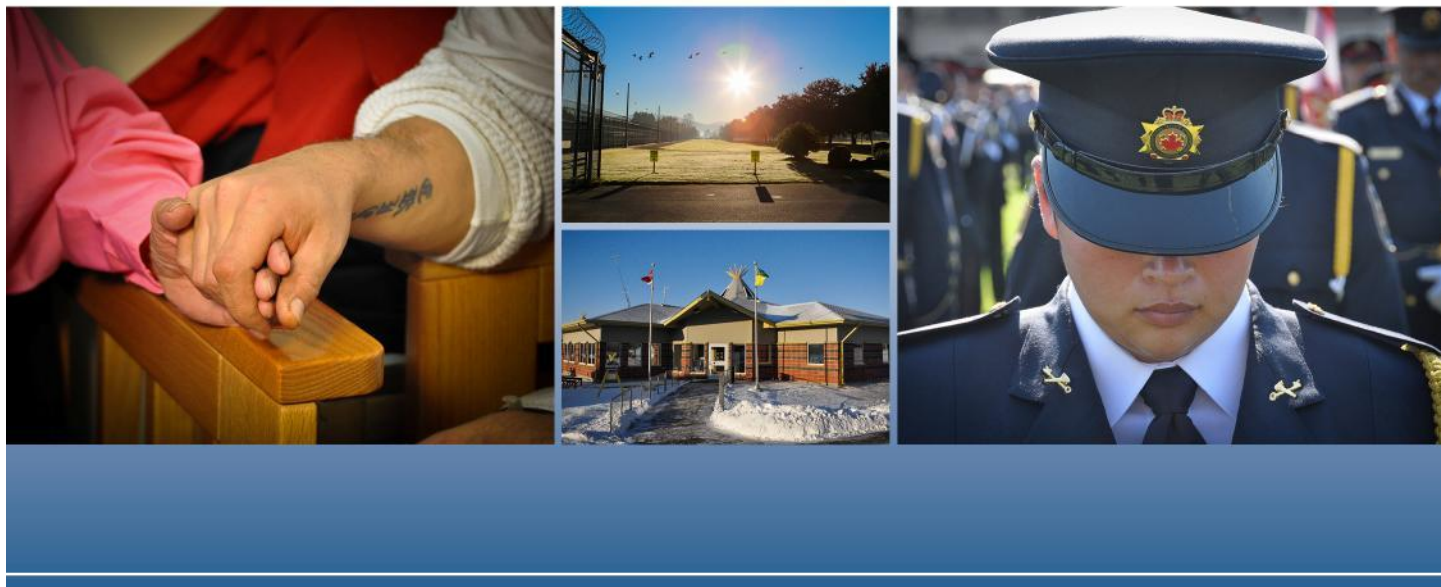


CORRECTIONAL SERVICE CANADA

CHANGING LIVES. PROTECTING CANADIANS.



RAPPORT DE RECHERCHE

Tendances relatives aux mandats de suspension

2015 N° R-368



Correctional Service
Canada

Service correctionnel
Canada

Canada

Tendances relatives aux mandats de suspension

Shanna Farrell MacDonald

Jamie Curno

Stephanie M. Biro

et

Renée Gobeil

Service correctionnel du Canada

Juillet 2015

This report is also available in English. Should a copy be required, it can be obtained from the Research Branch, Correctional Service of Canada, 340 Laurier Ave. West, Ottawa, Ontario K1A 0P9.

Le présent rapport est également disponible en anglais. Pour obtenir des exemplaires supplémentaires, veuillez vous adresser à la Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

Remerciements

Nous souhaitons remercier Marlène Pepin pour ses réponses aux questions sur les mandats de suspension, Jennifer Guillon pour la préparation de données comparables sur les mandats de suspension de façon à assurer l'harmonisation organisationnelle de nos données, ainsi que Andrea Moser pour ses conseils rédactionnels et son soutien général au présent projet.

Résumé

Mots clés : *suspension, résultats de suspensions, annulation, révocation, mise en liberté sous condition, période de surveillance, réincarcération.*

La réinsertion sociale réussie des délinquants et la sécurité publique demeurent des priorités de premier ordre tant pour le personnel correctionnel que pour les chercheurs et les décideurs. À l'heure actuelle, on dénombre une grande quantité de recherches qui se sont penchées sur la détermination des caractéristiques des délinquants associées à leur réussite ou échec dans la collectivité. Toutefois, peu d'études ont porté sur la suspension temporaire de la surveillance dans la collectivité et les motifs pour lesquels les périodes de surveillance sont rétablies dans certains cas, alors qu'elles sont révoquées dans d'autres. La présente étude vise à approfondir la compréhension des motifs qui sous-tendent les suspensions ainsi que des résultats définitifs de ces dernières.

La présente étude a ciblé tous les mandats de suspension de la surveillance visant des délinquants sous responsabilité fédérale qui ont été délivrés entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2014. Au total, 29 388 mandats de suspension ont été retenus, ce nombre visant 16 032 délinquants différents. Le taux de suspension était de 1,3 suspension par délinquant. La plupart des mandats de suspension ont été délivrés à l'endroit de délinquants de sexe masculin, mais un quart de tous les mandats visaient des délinquants autochtones. Toutes les données utilisées proviennent du Système de gestion des délinquant(e)s, la base de données administratives du Service correctionnel du Canada. Les renseignements relatifs aux résultats définitifs des suspensions, aux motifs justifiant la délivrance des mandats de suspension et aux types de conditions de libération conditionnelle en vigueur au moment de la suspension ont tous été examinés. Les tendances selon les exercices financiers et les régions ont également été analysées, et les constats ont été ventilés selon le sexe et l'origine autochtone.

Au cours de la période visée par l'étude, le taux de suspension se chiffrait à 755 suspensions par tranche de 1 000 délinquants faisant l'objet d'une surveillance (SCC, 2015). Presque la moitié (48 %) des mandats de suspension ont mené à une révocation de la mise en liberté du délinquant, tandis que 29 % ont été annulés par le SCC et 22 % ont été annulés par la CLCC¹. En moyenne, la décision concernant les mandats de suspension a été prise en 68 jours, bien que des variations aient été observées selon le résultat de la suspension (entre 18 jours et 97 jours). De façon générale, près des deux tiers (59 %) des mandats ont été délivrés à la suite du manquement aux conditions que le délinquant devait respecter pendant la période de surveillance; et environ la moitié des mandats étaient attribuables à la violation de conditions de mise en liberté particulières (26 %) ou à un défaut de se présenter (23 %). Des tendances manifestes ont été dégagées selon l'exercice financier et la région, ainsi que selon le sexe et l'origine autochtone.

La présente étude examine les tendances et les résultats de la suspension de la période de

¹ Dans les cas qui restent (un pour cent), les mandats de suspension n'ont donné lieu à aucun résultat définitif au mois de février 2015, l'autorité responsable de l'annulation n'était pas précisée ou les mandats ont eu un autre résultat, tel que l'expulsion, le décès du délinquant ou la fin de la peine du délinquant.

surveillance chez les délinquants sous responsabilité fédérale. Une meilleure compréhension des tendances actuelles en ce qui a trait aux mandats de suspension peut contribuer à orienter les stratégies de gestion de cas et de planification dans la collectivité, ainsi que les initiatives de gestion de la population, tant en établissement que dans la collectivité. Les recherches subséquentes pourraient se pencher sur les caractéristiques des délinquants et les indicateurs comportementaux qui sont associés aux suspensions, ainsi que sur les différents résultats de celles-ci. Il serait également profitable de mener d'autres recherches portant sur l'utilisation des solutions de rechange à la suspension.

Table des matières

Remerciements.....	Error! Bookmark not defined.
Résumé.....	Error! Bookmark not defined.
Liste des tableaux.....	v
Liste des annexes	v
Introduction.....	1
Surveillance dans la collectivité.....	1
Suspensions et révocations	2
La présente étude	4
Méthode	5
Participants.....	5
Sources de données / Mesures	5
Approche analytique	6
Résultats	7
Aperçu des suspensions	7
Tendances selon le résultat de la suspension	10
Tendances selon l'exercice financier	11
Tendances régionales	11
Tendances selon le sexe et l'origine autochtone.....	12
Analyse	14
Conclusions.....	17
Bibliographie.....	18

Liste des tableaux

Tableau 1 <i>Résultats définitifs des mandats de suspension</i>	7
Tableau 2 <i>Motifs des mandats de suspension</i>	8
Tableau 3 <i>Fréquence des contacts et conditions de libération conditionnelle</i>	9
Tableau A1 <i>Aperçu des mandats de suspension selon la région de délivrance</i>	20
Tableau B1 <i>Aperçu des mandats de suspension selon le sexe et l'origine autochtone</i>	22

Liste des annexes

Annexe A : Tendances régionales en matière de suspensions	20
Annexe B : Tendances en matière de suspension selon l'origine autochtone et le sexe	22

Introduction

La réinsertion sociale réussie des délinquants et la sécurité publique demeurent des priorités de premier ordre tant pour le personnel correctionnel que pour les chercheurs et les décideurs. C'est pourquoi un grand nombre de recherches se sont penchées sur la détermination des caractéristiques des délinquants associées à leur réussite ou échec dans la collectivité (p. ex., Matheson, Doherty et Grant, 2008; Motiuk et Porporino, 1989b; Steen et Opsal, 2007; et Thompson, Forrester et Stewart, sous presse). Toutefois, peu d'études ont porté sur la suspension temporaire de la surveillance dans la collectivité et les motifs pour lesquels les périodes de surveillance sont rétablies dans certains cas, alors qu'elles sont révoquées dans d'autres (c.-à-d., les délinquants sont réincarcérés). La présente étude vise à approfondir la compréhension des motifs qui sous-tendent les suspensions (p. ex., violation des conditions ou nouvelle activité criminelle) ainsi que des résultats définitifs de ces dernières.

Surveillance dans la collectivité

Au Canada, la majorité des délinquants qui purgent une peine de ressort fédéral passent une partie de cette peine dans la collectivité, où ils font l'objet d'une surveillance. La plupart des délinquants qui purgent une peine d'une durée déterminée deviennent admissibles à une libération discrétionnaire² après six mois d'incarcération ou six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, qui intervient au tiers de la peine, ou après sept ans, selon la moindre de ces éventualités, et bénéficient d'une libération d'office aux deux tiers de leur peine. De même, les délinquants qui purgent une peine d'une durée indéterminée (c.-à-d., une peine d'emprisonnement à perpétuité) deviennent admissibles à une mise en liberté sous condition au moment prescrit par le tribunal. Les délinquants qui sont mis en liberté dans la collectivité doivent se conformer à des conditions particulières que le Service correctionnel du Canada (SCC) surveille et fait appliquer, qui sont mises en application et dont le respect est surveillé par le Service correctionnel du Canada (SCC). Ces conditions peuvent exiger, par exemple, que le délinquant s'abstienne de consommer de l'alcool ou des drogues ou de fréquenter des lieux

² Le terme « libération discrétionnaire » désigne la mise en liberté d'un délinquant en vertu d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle totale, tandis que le terme « mise en liberté sous condition » désigne à la fois la semi-liberté, la libération conditionnelle et la libération d'office, qui est accordée aux deux tiers de la peine à tous les délinquants qui purgent une peine de durée déterminée.

précis ou des personnes particulières, y compris les victimes.

Dans certains cas, des délinquants qui ont purgé la totalité de leur peine dans un établissement correctionnel peuvent faire l'objet d'une surveillance dans la collectivité. Si un délinquant présente un risque élevé de récidive dans la collectivité, mais qu'il existe une possibilité raisonnable de maîtriser ce risque, le tribunal peut décider de délivrer une ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD). Les ordonnances de surveillance de longue durée commencent à s'appliquer à la fin de la peine du délinquant et peuvent demeurer en vigueur pour une période maximale de dix ans (SCC, 2014b), au cours de laquelle le SCC est responsable de la surveillance du délinquant dans la collectivité.

Depuis l'exercice 2003-2004, plus de 80 % des semi-libertés de ressort fédéral ont été achevées avec succès, et le taux d'achèvement des semi-libertés et des libertés conditionnelles totales s'est constamment amélioré pendant les cinq dernières années (Sécurité publique Canada, 2013). En 2012-2013, les taux d'achèvement des semi-libertés et des libertés conditionnelles de ressort fédéral, ainsi que des libertés d'office, étaient plus élevés chez les délinquantes que chez les délinquants (Sécurité publique Canada, 2013). Bien que ces chiffres semblent indiquer un accroissement du succès de la surveillance des délinquants dans la collectivité, ils ne tiennent pas compte des délinquants dont la mise en liberté sous condition a été suspendue temporairement, mais seulement de ceux dont la surveillance a été révoquée.

Suspensions et révocations

Au Canada, les dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC, 1992) qui ont trait aux suspensions autorisent la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) ou une personne désignée par la Commission (p. ex., un agent de libération conditionnelle) à suspendre la libération conditionnelle ou l'OSLD³ d'un délinquant et à le retirer temporairement de la collectivité jusqu'à ce qu'une décision soit prise (c.-à-d., révoquer la libération conditionnelle ou annuler la suspension). Plus précisément, une suspension peut être imposée (a) en cas de violation des conditions; (b) afin d'empêcher la violation des conditions; ou (c) pour protéger la société (c.-à-d., le risque que

³ L'approche est différente dans le cas des délinquants visés par une OSLD, car ces ordonnances ne peuvent pas être révoquées. Une OSLD peut être suspendue pour une période maximale de 90 jours, au terme de laquelle le délinquant est retourné dans la collectivité ou accusé d'avoir violé les conditions de l'OSLD ou commis une autre infraction. S'il est condamné, le délinquant purgera cette nouvelle peine dans un établissement correctionnel avant de retourner dans la collectivité afin d'y terminer la période de surveillance prévue à l'OSLD (SCC, 2014b).

présente le délinquant est considéré comme impossible à gérer dans la collectivité) (SCC, 2014a). En outre, une suspension est automatiquement appliquée dans le cas de tout délinquant reconnu coupable d'une infraction pour laquelle il est condamné à une peine d'emprisonnement pendant qu'il est en liberté sous condition (LSCMLC, 1992, et SCC, 2014a). Dans les trente jours qui suivent, une décision est prise d'annuler la suspension sans renvoyer le dossier devant la Commission (c.-à-d., annulation à l'échelon local) ou de soumettre le dossier à la CLCC. Si le dossier est confié à la CLCC, les commissaires prendront la décision d'annuler la suspension (c.-à-d., annulation par la Commission) ou de révoquer la libération conditionnelle (LSCMLC, 1992). À l'heure actuelle, on dénombre peu d'études qui portent spécifiquement sur les suspensions de la libération conditionnelle (voir Motiuk et Brown, 1993; et Motiuk et Porporino, 1989a).

Selon le rapport annuel de Sécurité publique Canada de 2013, en 2012-2013, 72 % des libérés conditionnels ont terminé leur période de liberté sous condition avec succès et 20 % ont vu leur libération conditionnelle révoquée. Du nombre des délinquants visés par les révocations, près de un sur cinq seulement avait commis une nouvelle infraction; les autres se sont vu révoquer leur libération conditionnelle à la suite d'un manquement aux conditions. Toutefois, comme mentionné précédemment, ce ne sont pas toutes les suspensions qui entraînent une révocation. À l'échelle nationale, les taux de suspension ont reculé au cours de la période allant de 2009-2010 à 2013-2014, bien qu'on observe des variations d'une année à l'autre (SCC, 2015; et Ritchie, Saddleback et Gobeil, 2014). Au cours de la période étudiée, le taux global de suspension se chiffrait à 755 suspensions par tranche de 1 000 délinquants faisant l'objet d'une surveillance dans la collectivité (SCC, 2015). Les taux de suspension chez les délinquants autochtones étaient deux fois plus élevés que chez les non-Autochtones. Ces taux étaient également plus élevés chez les hommes que chez les femmes. Dans leur étude sur le profil des délinquantes sous surveillance dans la collectivité, McConnell, Rubenfeld, Thompson et Gobeil (2014) ont en effet constaté que seulement 10 % des femmes ont vu leur libération conditionnelle suspendue et que, dans la plupart des cas, la suspension était attribuable à un défaut de se présenter plutôt qu'à une activité criminelle. Au Canada, les tendances en matière de réincarcération sont similaires à celles qu'on observe aux États-Unis, où, parmi les quelque 820 000 libérés conditionnels dénombrés en 2009, presque le quart des délinquants dont la surveillance était terminée (c.-à-d., tous les cas d'achèvement et de cessation de la période de

surveillance combinés) ont vu leur libération conditionnelle révoquée en raison d'un manquement aux conditions (Glaze et Bonczar, 2011). Des chercheurs américains ont découvert que les délinquants qui ont enfreint leurs conditions de libération conditionnelle ou de probation constituent le segment de la population carcérale qui connaît la croissance la plus rapide (Petersilia, 2004). De façon générale, le nombre de libérations conditionnelles révoquées a sextuplé au cours des vingt dernières années aux États-Unis (Grattet, Petersilia, Lin et Beckman, 2009). Tant au Canada qu'aux États-Unis, les suspensions – et les révocations qui peuvent en résulter – ont manifestement de profondes répercussions sur les niveaux de la population de délinquants et, du même coup, sur les coûts associés à l'incarcération.

La présente étude

Étant donné le peu de renseignements sur les facteurs associés aux différents résultats de suspensions, la présente étude vise à faire état des tendances en la matière au sein de la population de délinquants sous responsabilité fédérale au Canada, ainsi qu'à cerner et à examiner les facteurs associés à chacun des trois résultats possibles. Ne portant que sur les délinquants qui se sont vu imposer une suspension, la présente étude contribue à la détermination des facteurs associés à la réussite et à l'échec de la surveillance dans la collectivité, ce qui peut orienter les politiques et les pratiques du SCC ayant trait à la surveillance dans la collectivité et à la suspension de la libération conditionnelle, contribuant ainsi au respect de la priorité du Service qui consiste à assurer la transition et la gestion en toute sécurité des délinquants admissibles dans la collectivité.

Méthode

Participants

Afin d'examiner les tendances en matière de suspension, la présente étude a ciblé tous les mandats de suspension de la surveillance visant des délinquants sous responsabilité fédérale qui ont été délivrés entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2014. Au total, 29 388 mandats de suspension⁴ ont été retenus, dont 75 % concernaient la suspension de la libération d'office; 11 %, la suspension de la semi-liberté; 10 %, la suspension de la libération conditionnelle totale; et 4 %, la suspension de l'OSLD. Plus de la moitié des mandats de suspension ont été délivrés par le Centre national de surveillance (CNS) ou la région des Prairies (33 % et 20 % respectivement); viennent ensuite les régions du Québec et de l'Ontario (15 % chacune), la région du Pacifique (10 %) et la région de l'Atlantique (7 %).

Ces 29 388 mandats de suspension visaient 16 032 délinquants différents. Près de la moitié de ces délinquants (49 %) ont fait l'objet d'un seul mandat de suspension au cours de la période étudiée; 31 % d'entre eux ont été visés par deux mandats et 13 %, par trois mandats, tandis que les 7 % restants ont fait l'objet d'un nombre de mandats allant de quatre à quatorze. La moyenne était donc de 1,3 mandat de suspension par délinquant. De façon générale, 95 % des mandats délivrés ciblaient des délinquants de sexe masculin et 27 %, des délinquants autochtones (26 % de ces mandats ont été délivrés à l'endroit de délinquants et 40 %, à l'endroit de délinquantes).

Sources de données / Mesures

Toutes les données ont été extraites du Système de gestion des délinquant(e)s (SGD), le système informatisé de données administratives et opérationnelles que le SCC utilise pour stocker toute l'information relative à la gestion des délinquants et des peines, recueillie du tout début à la toute fin de la peine d'un délinquant. Les données concernant les résultats définitifs des suspensions, les motifs justifiant la délivrance des mandats de suspension, la fréquence des contacts entre les délinquants et les agents de libération conditionnelle dans la collectivité au

⁴ Sont exclus les mandats de suspension délivrés à l'endroit de délinquants sous responsabilité provinciale au cours de la période étudiée ($n = 550$).

moment de la suspension, ainsi que les types de conditions de libération conditionnelle en vigueur au moment de la suspension ont toutes été examinées. Les tendances selon les exercices financiers et les régions ont également été analysées, et les constats ont été ventilés selon le sexe et l'origine autochtone.

Approche analytique

Tous les mandats de suspension délivrés au cours de la période ciblée ayant été inclus dans l'étude, la totalité des analyses effectuées était de nature descriptive. L'établissement de statistiques déductives n'étant donc pas approprié aux fins de l'étude, le présent rapport n'en présente aucune, mais fait état de proportions, de moyennes et d'écarts-types.

Résultats

Aperçu des suspensions

Environ la moitié (46 %) des mandats de suspension délivrés au cours de la période étudiée représentaient une première suspension pour les délinquants visés (c.-à-d., c'était la première fois que ces délinquants voyaient leur période de surveillance suspendue). Les délinquants ont passé en moyenne près de 200 jours ($ET = 493$), ou environ six mois et demi, dans la collectivité avant de se voir imposer une première suspension. En raison de la variabilité du nombre de jours passés dans la collectivité avant la première suspension, une médiane a été calculée, qui a permis de déterminer que le nombre médian de jours que les délinquants ont passés dans la collectivité avant une première suspension s'élevait à 98 (plage : 0-12,702), soit environ trois mois. De façon générale, 39 % des suspensions imposées au cours de la période étudiée ont entraîné la réincarcération des délinquants dans un établissement provincial, tandis que les 61 % restants ont mené à la réincarcération dans un établissement fédéral. Parmi les suspensions qui ont donné lieu à la réincarcération des délinquants dans un établissement fédéral, 44 % ont été subséquemment annulées. L'examen des résultats définitifs des suspensions (voir le tableau 1) démontre que près de la moitié (48 %) des suspensions ont entraîné la révocation de la mise en liberté des délinquants, tandis que 29 % ont été annulées par le SCC et 22 % ont été annulées par la CLCC. La décision concernant les mandats de suspension a été prise en 68 jours, en moyenne.

Tableau 1
Résultats définitifs des mandats de suspension

Résultats	%	(n)
Annulation à l'échelon local	29	8 433
Annulation par la CLCC	22	6 376
Révocation	48	14 129
Autre ^a	1	450
Nombre de jours entre la délivrance du mandat de suspension et le résultat définitif $M (ET)$	68 (83)	

Remarque : ^a La catégorie « Autre » comprend les annulations pour lesquelles aucune autorité responsable n'a été précisée, les décès de délinquants, les expulsions de délinquants et les délinquants qui ont terminé leur peine avant qu'une décision soit rendue quant au résultat définitif de la suspension ou dont la mise en liberté était toujours suspendue au moment où les données ont été obtenues (février 2015).

Globalement, le personnel peut se fonder sur trois grands motifs pour délivrer un mandat de suspension : la violation d'une condition de mise en liberté, la prévention de la violation d'une condition de mise en liberté et la protection de la société. Le tableau 2 présente une analyse des motifs généraux de délivrance de mandats de suspension, ainsi que des motifs particuliers qui justifient ces suspensions. De façon générale, près des deux tiers (59 %) des mandats ont été délivrés à la suite de la violation des conditions que le délinquant devait respecter pendant la période de surveillance. Un examen plus poussé a révélé que les motifs les plus souvent invoqués sont la violation de conditions particulières de mise en liberté (26 %) et le défaut de se présenter (23 %). La hausse perçue du risque présenté par le délinquant ou la détérioration de son comportement dans la collectivité sont les motifs qui étaient à l'origine de 21 % des mandats délivrés.

Tableau 2
Motifs des mandats de suspension

Motifs	%	(n)
Motifs généraux de délivrance d'un mandat		
Violation de conditions	59	17 333
Prévention de la violation de conditions	14	4 001
Protection de la société	27	8 054
Motifs particuliers de suspension		
Violation de conditions	36	10 514
Défaut de se présenter	23	6 843
Risque accru ou détérioration du comportement	21	6 251
Nouvelle accusation ou infraction	10	3 032
Autre / Indéterminé ^a	11	3 255

Remarque : ^a Les motifs indéterminés représentent moins de 1 % des motifs de la catégorie « Autre / Indéterminé ». Comme les motifs particuliers de suspension ne s'excluent pas mutuellement, le pourcentage total est supérieur à 100, même si 98 % des mandats ne citaient qu'un seul motif.

Au moment de la suspension, plus des trois quarts (78 %) des délinquants étaient tenus de

rencontrer leur agent de libération conditionnelle dans la collectivité de quatre à huit fois par mois (voir le tableau 3). Les conditions de libération conditionnelle imposées pendant la période de surveillance ayant également été examinées, le tableau 3 en présente une ventilation par type. En moyenne, les délinquants se sont vu imposer quatre conditions à respecter par période de surveillance, l'interdiction de consommer de l'alcool et des drogues (92 %) et l'obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes (88 %) étant les plus courantes.

Tableau 3
Fréquence des contacts et conditions de libération conditionnelle

Variables	%	(n)
Fréquence des contacts ^a		
De 4 à 8 fois par mois	78	22 065
1 ou 2 fois par mois	22	6 096
Tous les 2 ou 3 mois	0	49
Toutes les conditions ^b	100	29 292
Interdiction de consommer de l'alcool et des drogues	92	27 132
Interdiction de contact avec certaines personnes	88	25 878
Assignation à résidence	34	9 936
Obligation de suivre un plan de traitement ou un programme	49	14 392
Autres conditions	49	15 015
Nombre total de conditions <i>M (ET)</i>		4 (2)

Remarques : ^a Quelque 1 178 dossiers ne contenaient aucune information sur la fréquence des contacts. ^b Comme les conditions de libération conditionnelle ne s'excluent pas mutuellement, le pourcentage total est supérieur à 100. De plus, plusieurs conditions spécifiques sont comprises dans les catégories de conditions présentées ici.

Tendances selon le résultat de la suspension

Ces analyses se limitaient aux suspensions qui ont été annulées à l'échelon local, qui ont été annulées par la CLCC ou qui ont entraîné une révocation ($n = 28\,938$). Le nombre de jours écoulés entre la suspension et la décision définitive variait selon le résultat : à l'échelon local, la décision d'annuler une suspension a pris 18 jours ($ET = 21$), dans le cas des suspensions annulées par la CLCC, la décision a été prise en 73 jours ($ET = 118$) et la décision concernant les mandats de suspension ayant mené à une révocation a été prise en 97 jours ($ET = 71$). En outre, bien que des proportions similaires de suspensions annulées à l'échelon local et de suspensions ayant mené à une révocation aient été la première suspension des délinquants visés (53 % dans chaque cas), seulement 22 % des suspensions annulées par la CLCC constituaient une première suspension.

L'examen des motifs généraux de délivrance de mandats de suspension selon le résultat a révélé que les suspensions qui ont été annulées à l'échelon local ou qui ont mené à une révocation étaient plus susceptibles d'avoir été imposées à la suite de la violation des conditions que les suspensions qui ont été annulées par la CLCC (60 % et 61 %, comparativement à 53 %), tandis qu'une proportion plus importante de suspensions annulées par la CLCC que de suspensions annulées à l'échelon local ou ayant mené à une révocation visaient à protéger la société (35 %, comparativement à 24 % et à 26 %). Au chapitre des motifs particuliers de suspension, les suspensions annulées à l'échelon local étaient plus susceptibles d'être attribuables à la violation des conditions que les suspensions annulées par la CLCC ou ayant mené à une révocation (42 %, comparativement à 34 % et à 33 %), mais moins susceptibles d'être la conséquence d'un défaut de se présenter (17 %, 23 % et 27 % respectivement) ou d'une nouvelle accusation ou infraction (6 %, 10 % et 13 % respectivement). En outre, les suspensions ayant mené à une révocation étaient moins susceptibles d'être attribuables à l'accroissement du risque présenté par le délinquant ou à la détérioration de son comportement (19 %) que les suspensions annulées à l'échelon local (24 %) ou annulées par la CLCC (23 %).

L'examen de la fréquence des contacts selon le résultat définitif de la suspension a révélé que les suspensions annulées à l'échelon local étaient plus susceptibles de correspondre à une fréquence de contacts entre les délinquants et les agents de libération conditionnelle dans la collectivité d'une ou deux rencontres par mois (26 %) que les suspensions annulées par la CLCC (17 %) ou celles qui ont mené à une révocation (21 %). Au chapitre des conditions de libération

conditionnelle, les suspensions annulées par la CLCC étaient plus susceptibles de concerner des délinquants qui s'étaient vu imposer une condition d'assignation à résidence pendant la période de surveillance que celles qui ont été annulées à l'échelon local ou qui ont mené à une révocation (41 %, comparativement à 33 % et à 30 %), tandis que les suspensions ayant mené à une révocation étaient moins susceptibles que les suspensions annulées à l'échelon local ou par la CLCC de concerner des délinquants dont la libération était assortie d'une condition de suivre un plan de traitement ou un programme (45 % et 53 % respectivement).

Tendances selon l'exercice financier

Les tendances en matière de suspension ont été examinées selon l'exercice financier, de 2009-2010 à 2013-2014, mais seuls quelques-uns des facteurs analysés présentaient des différences concrètes au fil du temps. Les résultats ont en effet démontré que les suspensions annulées à l'échelon local ont été moins nombreuses au cours du dernier exercice étudié (de 30 % à 26 %) et que davantage de suspensions ont mené à une révocation (de 47 % à 51 %). Aucun changement concret n'a toutefois été observé quant à la proportion de suspensions annulées par la Commission (de 22 % à 21 %). Le nombre moyen de jours écoulés entre la délivrance du mandat de suspension et le résultat définitif a diminué au fil du temps, passant de 74 jours ($ET = 109$) en 2009-2010 à 60 jours ($ET = 52$) en EF 2013-2014. La fréquence des contacts pendant la période de surveillance a également diminué au fil du temps, la proportion de délinquants devant se présenter de quatre à huit fois par mois étant passée de 80 % en 2009-2010 à 74 % en 2013-2014. Enfin, la fréquence de l'imposition de certaines conditions de libération conditionnelle a augmenté au cours de cette même période, notamment la fréquence d'imposer l'obligation d'éviter certaines personnes est passée de 83 % à 93 %, la fréquence d'imposer l'assignation à résidence est passée de 29 % à 36 % et la fréquence d'imposer d'autres conditions est passée de 41 % à 56 %.

Tendances régionales

Les tendances en matière de mandats de suspension ont été comparées en fonction de la région qui a délivré le mandat (voir le tableau A1 de l'annexe A). La région du Pacifique se démarque à titre de région où l'annulation de la suspension à l'échelon local était le résultat le plus probable (46 %, comparativement à des proportions allant de 19 % à 32 %) et la révocation, le résultat le moins probable (31 %, comparativement à des proportions allant de 43 % à 59 %).

Les mandats délivrés dans la région du Pacifique étaient également moins susceptibles de représenter une première suspension, le nombre moyen de mandats par délinquant s'étant vu imposer une suspension s'élevait à 2,2 dans cette région, comparativement à 1,7 ou 1,8 dans les autres régions (exception faite du Centre national de surveillance). En d'autres mots, la région du Pacifique a délivré davantage de mandats de suspension par délinquant, mais ceux-ci étaient moins susceptibles de mener à une révocation. De plus, les décisions concernant les mandats de suspension délivrés dans la région du Pacifique ont été prises plus rapidement (52 jours) que dans les autres régions (de 64 à 90 jours).

D'autres tendances régionales distinctes ont été dégagées. Par exemple, les délinquants de la région des Prairies sont ceux qui, en moyenne, ont passé le moins de jours dans la collectivité avant leur première suspension (168 jours, comparativement à une plage allant de 199 à 253 jours); ils étaient plus susceptibles d'être assujettis à une fréquence de contact d'une ou deux fois par mois au moment de la suspension (32 %, comparativement à des proportions allant de 13 % à 26 %), mais étaient les moins susceptibles de se voir imposer une condition d'assignation à résidence (17 %, comparativement à des proportions allant de 25 % à 42 %). La région du Québec, par contre, était plus susceptible de délivrer des mandats dans le but de protéger la société (78 %, comparativement à des proportions allant de 6 % à 35 %) ou d'invoquer des motifs particuliers de suspension relevant de la catégorie « Autre / Indéterminé » (20 %, comparativement à des proportions allant de 7 % à 16 %).

Tendances selon le sexe et l'origine autochtone

Le tableau B1 de l'annexe B présente les résultats de l'analyse des tendances relatives aux mandats de suspension selon le sexe et l'origine autochtone. Les suspensions visant des délinquantes étaient plus souvent annulées à l'échelon local que celles qui ciblaient des délinquants (34 % et 28 %), mais des proportions similaires de suspensions ont mené à une révocation dans les deux groupes (46 % et 48 % respectivement). Bien que des proportions similaires de mandats délivrés relativement à des délinquantes et à des délinquants représentaient une première suspension (46 % et 47 %), les mandats visant des délinquantes ont été délivrés plus tôt que ceux qui concernaient des délinquants (188 jours et 200 jours respectivement). Les analyses des motifs généraux et particuliers de suspension, de la fréquence des contacts et des conditions de libération conditionnelle ont donné des résultats similaires chez les délinquants de

sexe masculin et les délinquantes, bien que davantage d'hommes aient été assignés à résidence (35 % et 21 %) et que plus de femmes aient été tenues de suivre un plan de traitement ou un programme (56 % et 49 %).

L'examen des tendances observées chez les délinquants autochtones a révélé que les mandats de suspension visant des hommes et des femmes autochtones étaient plus susceptibles d'être délivrés par le CNS ou la région des Prairies que ceux qui concernaient des non-Autochtones (voir le tableau B1 de l'annexe B). Bien que les proportions de mandats correspondant à une première suspension aient été similaires chez les délinquants autochtones et non autochtones, les délinquants et les délinquantes autochtones ont passé environ deux mois de moins dans la collectivité que leurs homologues non autochtones. Les suspensions imposées aux délinquants et aux délinquantes autochtones étaient plus susceptibles de mener à une révocation de la surveillance (52 % et 50 %) et de faire suite à un défaut de se présenter (32 % et 42 %) que celles qui visaient des délinquants non autochtones (révocation : 47 %; défaut de se présenter : 20 %) et des délinquantes non autochtones (révocation : 43 %; défaut de se présenter : 20 %).

Analyse

La présente étude se penche sur un aspect de la surveillance dans la collectivité qui a été négligé par la recherche, soit les tendances relatives aux suspensions de la période de surveillance chez les délinquants sous responsabilité fédérale et aux résultats de ces suspensions. Pouvant constituer un indicateur d'adaptation postlibératoire (Motiuk et Porporino, 1989a), la suspension de la surveillance indique que le délinquant a peut-être de la difficulté à se réinsérer dans la société (Dandurand, Griffiths, Murdoch et Brown, 2008). En effet, dans bon nombre d'administrations, une proportion croissante des admissions sont attribuables à des suspensions et à des révocations de la surveillance, dont la plupart résultent de la violation des conditions de mise en liberté (Grattet, Petersilia, Lin et Beckman, 2009; Hughes, Wilson et Beck, 2001; Petersilia, 2004; et Stickels, 2007). Bien que cette tendance ne soit pas aussi manifeste à l'échelle du Canada, plus du tiers des admissions étaient attribuables à une révocation entre 2009-2010 et 2012-2013 (Sécurité publique Canada, 2013).

La meilleure façon de mettre les constats en contexte est d'observer la fréquence à laquelle des suspensions sont imposées. Tel qu'il est mentionné précédemment, on a dénombré 755 suspensions par tranche de 1 000 délinquants au cours de la période à l'étude (SCC, 2015). Les analyses ont révélé que, de ce nombre, près des trois quarts (73 %) faisaient suite à la violation d'une des conditions que le délinquant devait respecter pendant la période de surveillance ou visaient à prévenir une telle violation. De façon générale, presque la moitié (48 %) des mandats de suspension examinés dans le cadre de la présente étude ont entraîné une révocation de la mise en liberté. Même dans le cas des mandats qui n'ont pas mené à une révocation, mais qui ont plutôt été annulés, tous les délinquants ont été réincarcérés dans l'attente que leur suspension soit annulée. Étant donné que près des deux tiers (61 %) de ces délinquants ont été réincarcérés dans un établissement fédéral, cela peut avoir des répercussions sur les populations de délinquants sous responsabilité provinciale et fédérale, ainsi que sur les coûts de maintien en incarcération des délinquants pendant la période de suspension. Les coûts associés à la surveillance dans la collectivité sont considérablement inférieurs à ceux de l'incarcération dans un établissement provincial ou fédéral; en fait, ils ne représentent qu'entre le quart et le tiers des coûts de l'incarcération dans un établissement fédéral (Dauvergne, 2012; Easton, Furness et Brantingham, 2014; et Sécurité publique Canada, 2013).

Tel qu'il est mentionné précédemment, les taux de suspension ont reculé au cours de la période de cinq ans qui s'est terminée en mars 2014 (SCC, 2015; et Ritchie et col., 2014), ce qui peut refléter en partie le fait que le personnel envisage des solutions de rechange à la suspension lorsqu'une analyse du risque le justifie. La Directive du commissaire 715-2 (SCC, 2014a) décrit les mesures que le personnel chargé de la surveillance dans la collectivité peut prendre au lieu de délivrer un mandat de suspension, y compris apporter des modifications au plan correctionnel du délinquant (p. ex., traitement ou programmes additionnels axés sur les facteurs de risque dynamiques), mettre en place des mesures de contrôle supplémentaires (p. ex., obligation de se présenter plus souvent aux autorités, imposition d'heures de rentrée, instructions ou directives spéciales), procéder à des entrevues disciplinaires, apporter des modifications aux conditions spéciales et offrir des mesures ou interventions adaptées aux différences culturelles. La stratégie de gestion de la population dans la collectivité du SCC préconise le recours aux solutions de rechange à la suspension, qui sont plus rentables que la suspension (Direction de la réinsertion sociale dans la collectivité, 2010; et Dandurand, Griffiths, Murdoch et Brown, 2008), bien que – comme MacDonald, Luong et Oluto (2010) l'ont démontré – un grand nombre de facteurs entrent en ligne de compte dans la décision de délivrer ou non un mandat de suspension, notamment la disponibilité du soutien dans la collectivité, de même que les caractéristiques et les facteurs de risque propres au délinquant. Des recherches subséquentes seront nécessaires pour déterminer l'incidence des solutions de rechange à la suspension sur la réinsertion des délinquants dans la collectivité.

Au cours de la période visée par l'étude, les taux de suspension variaient d'une région à l'autre (SCC, 2015). Le Québec et l'Ontario étaient les régions où les taux étaient les plus faibles (respectivement 611 et 664 suspensions par tranche de 1 000 délinquants faisant l'objet d'une surveillance), tandis que le taux le plus élevé était celui de la région des Prairies (936 suspensions par tranche de 1 000 délinquants faisant l'objet d'une surveillance). Dans les régions de l'Atlantique et du Pacifique, les taux étaient, respectivement, de 738 et de 880 suspensions par tranche de 1 000 délinquants sous surveillance. La présente étude a également permis de dégager des tendances régionales, mais à ce chapitre, seule la région du Pacifique se démarquait, ayant le taux le plus élevé de suspension par délinquant (2,2) et étant la région où les suspensions étaient le plus susceptibles d'être annulées à l'échelon local. En d'autres mots, bien que davantage de suspensions aient été imposées par délinquant sous

surveillance dans la région des Prairies, les délinquants visés par une suspension dans la région du Pacifique étaient plus susceptibles de se voir imposer une suspension plus d'une fois. En outre, les décisions concernant les mandats de suspension, indépendamment de leur résultat, ont été prises plus rapidement dans la région du Pacifique que dans les autres régions, une différence qui peut s'expliquer en partie par le fait que les interventions fournies en cours d'incarcération dans un établissement fédéral aux délinquants s'étant vu imposer une suspension dans cette région sont associées à des taux plus élevés d'annulation à l'échelon local et à un nombre inférieur de jours passés en incarcération (Gobeil, Farrell MacDonald et Keown, en cours de révision).

Au cours de la période étudiée, les délinquants de sexe masculin étaient plus susceptibles de se voir imposer une suspension que les délinquantes (SCC, 2015). L'étude a révélé que les suspensions qui concernaient ces dernières étaient plus susceptibles d'être annulées à l'échelon local que celles qui étaient imposées à des délinquants, mais les délinquantes avaient tendance à passer presque un mois de moins que les délinquants dans la collectivité avant qu'une suspension ne leur soit imposée. Les délinquants autochtones étaient plus susceptibles de faire l'objet d'une suspension que leurs homologues non autochtones (SCC, 2015) et, dans le cadre de la présente étude, les mandats de suspension visant des délinquants autochtones étaient plus susceptibles de mener à une révocation. Ainsi, pour ce qui est du sexe et de l'origine ethnique, les tendances relatives à la probabilité de suspension suivaient les tendances relatives à la probabilité de révocation, c'est-à-dire que les délinquants étaient plus susceptibles que les délinquantes d'être visés par une suspension et, le cas échéant, de voir leur mise en liberté révoquée. Le même constat s'appliquait également aux délinquants autochtones, comparativement aux délinquants non autochtones.

La présente étude a également démontré une hausse de la fréquence de l'imposition de certaines conditions de libération conditionnelle entre 2009-2010 et 2013-2014, notamment l'obligation d'éviter certaines personnes, l'assignation à résidence et d'autres conditions. Une étude américaine antérieure avait conclu que l'accroissement du nombre de conditions imposées entraîne une hausse des suspensions (Padfield et Maruna, 2006), mais Ritchie, Saddleback et Gobeil (2014) ont récemment constaté la relation inverse chez les délinquants canadiens sous responsabilité fédérale, constat étayé par le recul du taux de suspension observé au cours de la période étudiée, comme mentionné précédemment. De plus, Thompson et ses collaborateurs

(sous presse) ont découvert que certaines conditions de surveillance agissent comme des facteurs de protection au chapitre de la réincarcération attribuable à une nouvelle infraction. Dans le cas des délinquants non autochtones, ces conditions comprenaient l'assignation à résidence. Chez les Autochtones de sexe masculin, les conditions relatives à des traitements de santé mentale ou à des programmes correctionnels constituaient des facteurs de protection. Des recherches ultérieures portant sur l'incidence précise de certains types de conditions sur les taux et les résultats des suspensions pourraient contribuer à apporter des éclaircissements dans ce domaine.

Les recherches subséquentes pourraient également s'appuyer sur la présente étude pour cerner les caractéristiques et les comportements (p. ex., résultats des analyses d'urine effectuées dans la collectivité, emploi dans la collectivité, stabilité des réseaux familiaux et sociaux) des délinquants qui connaissent les différents résultats possibles d'une suspension (annulation à l'échelon local, annulation par la Commission et révocation). Les différences selon la région, le sexe et l'origine ethnique devraient également être prises en compte. Ces recherches pourraient également contribuer à identifier les délinquants pour lesquels les solutions de rechange à la suspension de la période de surveillance seraient le plus profitables. Enfin, les recherches subséquentes pourraient se pencher sur le rôle des facteurs autres que ceux dont les données administratives font état. Par exemple, il serait possible de tirer d'autres renseignements précieux de l'examen des processus décisionnels et du rôle des discussions tenues avec les délinquants et au sein de l'équipe de gestion de cas au sujet de la délivrance de mandats de suspension et des résultats de ces suspensions.

Conclusions

Comme la réussite de la réinsertion sociale des délinquants est un objectif clé de la surveillance dans la collectivité, la compréhension des tendances en matière de délivrance de mandats de suspension peut éclairer les stratégies de gestion de cas et de planification dans la collectivité, de même que les initiatives de gestion de la population, tant en établissement que dans la collectivité. Des recherches subséquentes pourraient examiner les caractéristiques des délinquants et les indicateurs comportementaux qui sont associés aux suspensions et à leurs différents résultats. En outre, il serait indiqué d'entreprendre des recherches portant sur le recours aux solutions de rechange à la suspension.

Bibliographie

- Dandurand, Y., Griffiths, C. T., Murdoch, D. et Brown, R. E. (2008). *Failed social re-entry: Factors behind condition release violations, suspensions and revocations*. Vancouver, C.-B. : Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale.
- Dauvergne, M. (2012). Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes au Canada, 2010-2011. *Juristat*. N° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada. [En ligne] <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11715-fra.htm>
- Easton, S., Furness, H. et Brantingham, P. (2014). *The cost of crime in Canada: 2014 Report*. Vancouver, C.-B. : Institut Fraser.
- Glaze, L. E. et Bonczar, T. P. (2011). *Probation and parole in the United States, 2010* (NCJ 236019). Washington, DC : Bureau of Justice Statistics.
- Gobeil, R., Farrell MacDonald, S. et Keown, L.A. (en révision). *Comparaison de différentes approches pour gérer les délinquants en détention temporaire* (Recherche en bref 14-46). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Grattet, R., Petersilia, J., Lin, J. et Beckman, M. (2009). Parole violations and revocations in California: Analysis and suggestions for action. *Federal Probation*, 73, 2-11.
- Hughes, T. A., Wilson, D. J. et Beck, A. (2001). *Trends in state parole, 1990-2000*. Washington, D.C. : Bureau of Justice Statistics.
- Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. (1992). <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-44.6/>
- MacDonald, C., Luong, D. et Olotu, M. (2010). *Évaluation des services correctionnels communautaires du SCC : Phase 1 – Rapport des séances des groupes de discussion avec les intervenants et les partenaires communautaires* (N° de dossier : 394-02-84). Ottawa, ON : Service correctionnel Canada.
- Matheson, F. I., Doherty, S. et Grant, B. A. (2009). *Le Programme d'intervention pour délinquantes toxicomanes et la réinsertion sociale* (Rapport de recherche R-202). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- McConnell, A., Rubinfeld, S., Thompson, J. et Gobeil, R. (2014). *Profil des délinquantes sous surveillance dans la collectivité* (Rapport de recherche R-287). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Motiuk, L. L. et Brown, S. L. (1993). *Laps de temps avant la suspension de la libération conditionnelle des délinquants sexuels* (Rapport de recherche R-31). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.

- Motiuk, L. L. et Porporino, F. J. (1989a). *Essai pratique de l'échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité : une étude des libérés sous condition* (Rapport de recherche R-06). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Motiuk, L. L. et Porporino, F. J. (1989b). *Évaluation combinée des besoins et risque chez les détenus : étude des mises en liberté sous condition* (Rapport de recherche R-01). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Padfield, N. et Maruna, S. (2006). The revolving door at the prison gate: Exploring the dramatic increase in recalls to prison. *Criminology and Criminal Justice*, 6(3), 329-352.
- Petersilia, J. (2004). What works in prisoner re-entry: Reviewing and questioning the evidence. *Federal Probation*, 68(2). [En ligne]
<http://www.uscourts.gov/uscourts/FederalCourts/PPS/Fedprob/2004-09/whatworks.html>
- Ritchie, M. B., Saddleback, C. et Gobeil, R. (2014). *Conditions spéciales et résultats postlibératoires au fil du temps* (Extrait de recherche RS 14-17). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Sécurité publique Canada. (2013). *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition : rapport annuel 2013*. Ottawa, ON : chez l'auteur.
- Service correctionnel du Canada. (2014a). *Processus décisionnel postlibératoire* (Directive du commissaire 715-2). Ottawa, ON : chez l'auteur.
- Service correctionnel du Canada. (2014b). *Ordonnances de surveillance de longue durée* (Directive du commissaire 719). Ottawa, ON : chez l'auteur.
- Service correctionnel du Canada. (2015). [Indicateurs de rendement du Rendement en direct : Taux de suspension de la surveillance]. Données brutes non publiées – mises à jour en février 2015.
- Service correctionnel du Canada. Direction de la réinsertion sociale dans la collectivité. (2010). *Stratégie de gestion de la population dans la collectivité*. Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Steen, S. et Opsal, T. (2007). "Punishment on the Installment Plan" Individual-Level Predictors of Parole Revocation in Four States. *The Prison Journal*, 87(3), 344-366.
- Stickels, J. W. (2007). A study of probation revocations for technical violations in Hays County, Texas, USA. *Journal of Community and Criminal Justice*, 54(1), 52-61.
- Thompson, J., Forrester, T. et Stewart, L. (sous presse). *Facteurs liés aux résultats de la surveillance dans la collectivité : révocations* (Rapport de recherche R-304). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.

Annexe A : Tendances régionales en matière de suspension

Tableau A1

Aperçu des mandats de suspension selon la région de délivrance

Variables	Atlantique (N = 2 083) % ou M (ET)	Québec (N = 4 289) % ou M (ET)	Ontario (N = 4 566) % ou M (ET)	Prairies (N = 5 822) % ou M (ET)	Pacifique (N = 2 965) % ou M (ET)	CNS ^a (N = 9 663) % ou M (ET)
Résultats définitifs de la suspension						
Annulation à l'échelon local	22	19	32	25	46	29
Annulation par la CLCC	23	36	22	14	21	20
Révocation	54	43	45	59	31	49
Autre ^b	1	2	1	2	2	2
Première suspension	50	47	50	46	32	46
Motifs généraux de délivrance d'un mandat de suspension						
Violation de conditions	74	21	60	68	51	69
Prévention de la violation de conditions	16	1	5	26	39	7
Protection de la société	10	78	35	6	10	24
Motifs particuliers de suspension						
Violation de conditions	46	36	41	34	41	30
Défaut de se présenter	11	11	12	27	11	38
Risque accru ou détérioration du comportement	25	31	23	20	37	11
Nouvelle accusation ou infraction	14	5	10	8	6	15
Autre / Indéterminé	6	20	16	11	7	7

Variables	Atlantique (N = 2 083) % ou M (ET)	Québec (N = 4 289) % ou M (ET)	Ontario (N = 4 566) % ou M (ET)	Prairies (N = 5 822) % ou M (ET)	Pacifique (N = 2 965) % ou M (ET)	CNS ^a (N = 9 663) % ou M (ET)
(suite du tableau)						
Fréquence des contacts						
De 4 à 8 fois par mois	74	87	80	68	88	77
1 ou 2 fois par mois	26	13	20	32	12	22
Tous les 2 ou 3 mois	0	0	0	0	0	1
Nombre de jours écoulés avant la première suspension	199 (513)	253 (656)	215 (541)	168 (364)	206 (523)	185 (429)
Nombre de jours écoulés entre la suspension et le résultat définitif	64 (69)	90 (131)	66 (68)	69 (79)	52 (64)	65 (69)
Toutes les conditions	99	100	100	99	100	100
Interdiction de consommer de l'alcool et des drogues	91	89	90	93	94	94
Interdiction de contact avec certaines personnes	81	89	96	80	91	89
Assignation à résidence	25	40	36	17	33	42
Obligation de suivre un plan de traitement ou un programme	15	61	76	26	61	48
Autres conditions	26	51	71	35	54	51
Nombre total de conditions	3 (2)	5 (2)	5 (2)	4 (1)	4 (2)	5 (2)
Nombre de suspensions / Nombre de délinquants ayant fait l'objet d'une suspension (régions responsables seulement) ^d	1,68	1,74	1,65	1,78	2,24	S. O.

Remarques : CNS = Centre national de surveillance; OSLD = ordonnance de surveillance de longue durée; SCC = Service correctionnel du Canada; CLCC = Commission des libérations conditionnelles du Canada. ^a Le CNS est devenu responsable de la délivrance des mandats au cours du dernier trimestre de l'exercice 2009-2010. ^b La catégorie « Autre » comprend les annulations pour lesquelles aucune autorité responsable n'a été précisée, les décès de délinquants, les expulsions de délinquants et les délinquants qui ont terminé leur peine ou pour lesquels aucune décision n'a encore été rendue quant au résultat définitif. ^c Quelque 1 178 dossiers ne contenaient aucune information sur la fréquence des contacts. ^d On détermine la région responsable de la réincarcération à partir de la ou des régions où se trouve l'établissement de détention, l'installation de destination ou la région de mise en liberté; dans 99 % des cas, cette région concordait avec celle qui a délivré le mandat de suspension (à l'exception des mandats délivrés par le CNS). Comme il ne représente pas une région responsable de la réincarcération, le CNS n'a pas été inclus dans ce calcul.

Annexe B : Tendances en matière de suspension selon l'origine autochtone et le sexe

Tableau B1

Aperçu des mandats de suspension selon le sexe et l'origine autochtone

Variables	Tous les délinquants (N = 27 835) % ou M (ET)	Toutes les délinquantes (N = 1 553) % ou M (ET)	Délinquants autochtones (N = 7 305) % ou M (ET)	Délinquants non autochtones (N = 20 530) % ou M (ET)	Délinquantes autochtones (N = 628) % ou M (ET)	Délinquantes non autochtones (N = 925) % ou M (ET)
Région ayant délivré le mandat						
Atlantique	7	10	2	9	4	14
Québec	15	9	5	18	2	13
Ontario	16	16	9	18	9	21
Prairies	19	25	34	14	35	18
Pacifique	10	6	11	10	7	6
CNS ^a	33	34	39	31	43	28
Résultats définitifs de la suspension						
Annulation à l'échelon local	28	34	27	29	32	35
Annulation par la CLCC	22	19	19	23	17	21
Révocation	48	46	52	47	50	43
Autre ^b	2	1	2	1	1	1
Première suspension	46	47	46	43	44	49
Motifs généraux de délivrance de mandats de suspension						
Violation de conditions	59	56	63	58	56	56
Prévention de la violation de conditions	13	19	17	12	21	17
Protection de la société	28	25	20	30	23	27
Motifs particuliers de suspension						
Violation de conditions	36	32	34	37	26	35
Défaut de se présenter	23	28	32	20	42	20
Risque accru ou détérioration du comportement	21	22	19	22	19	24

(suite du tableau)

Variables	Tous les délinquants (N = 27 835) % ou M (ET)	Toutes les délinquantes (N = 1 553) % ou M (ET)	Délinquants autochtones (N = 7 305) % ou M (ET)	Délinquants non autochtones (N = 20 530) % ou M (ET)	Délinquantes autochtones (N = 628) % ou M (ET)	Délinquantes non autochtones (N = 925) % ou M (ET)
Nouvelle accusation ou infraction	10	9	8	11	6	10
Autre / Indéterminé	11	11	9	12	8	13
Fréquence des contacts ^c						
De 4 à 8 fois par mois	78	75	81	77	80	72
1 ou 2 fois par mois	21	25	19	22	20	28
Tous les 2 ou 3 mois	1	0	0	1	0	0
Nombre de jours écoulés avant la première suspension	200 (501)	188 (301)	150 (379)	217 (535)	146 (195)	214 (349)
Nombre de jours écoulés entre la suspension et le résultat définitif	69 (84)	61 (61)	69 (78)	69 (86)	65 (67)	59 (57)
Toutes les conditions	100	100	100	100	100	100
Interdiction de consommer de l'alcool et des drogues	92	92	97	90	97	89
Interdiction de contact avec certaines personnes	88	84	85	89	80	86
Assignation à résidence	35	21	36	34	18	23
Obligation de suivre un plan de traitement ou un programme	49	56	42	51	51	60
Autres conditions	50	46	48	50	43	48
Nombre de suspensions / Nombre de délinquants ayant fait l'objet d'une suspension	1,83	1,83	1,98	1,79	1,95	1,76

Remarques : CNS = Centre national de surveillance; OSLD = ordonnance de surveillance de longue durée; SCC = Service correctionnel du Canada; CLCC = Commission des libérations conditionnelles du Canada. ^a Le CNS est devenu responsable de la délivrance des mandats au cours du dernier trimestre de l'exercice 2009-2010. ^b La catégorie « Autre » comprend les annulations pour lesquelles aucune autorité responsable n'a été précisée, les décès de délinquants, les expulsions de délinquants et les délinquants qui ont terminé leur peine ou pour lesquels aucune décision n'a encore été rendue quant au résultat définitif.

^c Quelque 1 178 dossiers ne contenaient aucune information sur la fréquence des contacts.

